

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

122319 - Le statut du paiement de ce qui est prévu pour réparer le retardement du jeûne à faire à titre de rattrapage

question

Voici une femme qui pose une question à propos du rattrapage du jeûne du Ramadan, notamment l'offre de nourritures. Faut-il nourrir un pauvre pour chaque jour à rattraper ou offrir de la nourriture d'un seul coup pour l'ensemble des jours concernés après la fin du jeûne de rattrapage.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui retarde le rattrapage du jeûne du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant à cause d'une excuse comme une maladie ou une grossesse ou un allaitement, etc. n'a rien à faire en plus du rattrapage. En l'absence d'une excuse, l'intéressé commet un péché et doit procéder au rattrapage. Doit-il, en plus, faire un acte expiatoire ou pas? La réponse est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Le plus grand nombre d'entre eux juge l'acte expiatoire, qui consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour, obligatoire.

Nous avons mentionné la réponse donnée à la question n°[26865](#) que l'avis le mieux argumenté soutient le caractère non obligatoire de l'acte expiatoire. Toutefois, si on l'accomplit, c'est une bonne chose.

Selon ceux qui soutiennent le dit acte, il doit être entrepris par l'intéressé dès l'entrée du Ramadan suivant. Il peut l'accomplir en ce moment ou le retarder jusqu'au rattrapage. Il est préférable de le faire le plus vite possible pour avoir la conscience quitte.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

On lit dans l'encyclopédie juridique (28/76):«Le rattrapage du jeûne du Ramadan se fait progressivement. Mais la majorité des ulémas soumet la pratique à la condition de ne pas laisser s'écouler le temps prévu à cet effet. C'est -à-dire attendre l'arrivée du Ramadan suivant, compte tenu de ces propos d'Aïcha (P.A.a):« Il m'arrivait de ne pouvoir rattraper le jeûne de jours du Ramadan avant l'entrée de Chaaban parce que je m'occupais du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). De même, on ne retarde pas l'accomplissement d'une prière jusqu'à l'arrivée de la prière suivante.

Pour la majorité des ulémas, il n'est pas permis de retarder le rattrapage du jeûne de jours du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant sans excuse, compte tenu du hadith d'Aïcha que voilà. Si on le fait, on doit procéder à un acte expiatoire consistant à nourrir un pauvre pour chaque jour en vertu de ce qui a été rapporté d'après Ibn Abbas , Ibn Omar et Abou Hourayrah (P.A.a) à savoir qu'ils ont dit que celui qui a un jeûne à rattraper et ne le fait jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant doit procéder au rattrapage et y ajouter l'offre de nourriture à un pauvre pour chaque jour rattrapé. Cet acte expiatoire répare le retardement. On peut offrir la nourriture au pauvre avant et après le rattrapage.»

Selon l'hanbalite, al-Mardawi, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde):«On offre en matière de nourriture une quantité suffisante. On peut le faire aussi bien avant qu'après le rattrapage. Al-Madjid, le grand père de Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyah, dit: **Pour nous, il est préférable de le faire avant pour s'empresser à bien faire et être quitte des conséquences du retardement.** Extrait d'al-Insaaf (3/333).

Allah le sait mieux.